ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐅᖅᑰᔨᓴᕐᓗᒍ ᐱᓕᕆᔨᒋᔭᐅᓂᒃᑯᓐᓂᒃ ᐅᖃᓪᓚᕆᐊᖅᑎᑦ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyauyunut Ihuaqhaiyiit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

2018-2019

ᐊᖏᖏᔪᒋᒪᖅᓯᐅᑦ ᐅᓂᒃᑲᖅ

TUHAQHITIT
ANNUAL REPORT
RAPPORT ANNUEL

Table des matières

Lettre d'accompagnement 1

Message de la présidente 2

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut 2

Membres du Tribunal 3

Personnel du Tribunal 4

Rapport sur les activités du Tribunal en 2018-2019 5

- Requêtes 5
- Notifications 5
- Médiation et procédures d'audience préliminaire/audience 6
- Communications 8
- Formation et renforcement des capacités 8

États financiers 9

Annexe A : Procédure de notification 13

Lettre d'accompagnement

L'honorable Jeannie Ehaloak
Ministre de la Justice
Assemblée législative
C.P. 1200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Madame la ministre Ehaloak :

Au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, c'est avec grand plaisir que je vous présente, à vous, le ministre responsable de l'administration de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le quatorzième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019.

Le tout respectueusement soumis par la présidente,

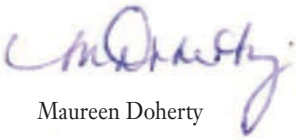

Maureen Doherty

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C. P. 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0

Téléphone : Sans frais 1-866-413-6478 / 1-867-925-8447
Télécopieur : Sans frais 1-888-220-1011
Courrier postal : Nunavuthumanrights@gov.nu.ca

www.nhrt.ca

Message de la présidente

J'aimerais remercier les membres du Tribunal, notre directrice exécutive, le personnel et la conseillère juridique, pour leur travail acharné cette année. J'aimerais exprimer ma reconnaissance aux membres sortants Amanda Hanson-Main et Trisha Makpah pour leur contribution au Tribunal. Le mandat de ces deux membres a pris fin en décembre 2018. Un appel à de nouveaux membres a été lancé au cours de cet exercice.

Les membres du Tribunal ont participé à plusieurs conférences et événements de formation au cours de l'année. Ces événements offrent aux membres et au personnel du Tribunal de précieuses occasions de formation et de réseautage.

À la fin mai, le président, le vice-président et le conseiller juridique du Tribunal ont été invités à participer au Forum national des tribunaux des droits de la personne à Ottawa. Nous avons participé à des tables rondes sur des sujets d'intérêt pour les tribunaux des droits de la personne de partout au Canada.

Plusieurs membres et employés ont assisté au Symposium annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) qui s'est tenu au début de juin à Gatineau, au Québec. En tant que présidente, j'ai siégé au conseil d'administration du CTAC à titre de représentante du Nunavut.

Deux membres ont assisté à la conférence de l'ACCCDP à Whitehorse plus tard en juin. Ces événements offrent des occasions précieuses de réseautage aux membres et au personnel.

En novembre 2018, la présidente, la vice-présidente, la directrice exécutive et la conseillère juridique du TDPN se sont réunies en groupe de travail à Iqaluit. Nous avons eu l'occasion de rencontrer des membres du ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut, notamment le sous-ministre W. McNeill.

Le Tribunal a tenu une réunion en personne à Winnipeg en mars 2019, animée par Imaituk Inc. Les membres et le personnel ont élaboré un plan de travail pour 2019-20, préparé un projet de budget. Nous avons examiné les rôles et les responsabilités des membres et entrepris une stratégie de mesure du rendement. La vice-présidente Ookalik Curley a fait une présentation sur l'*Inuit Qaujimajatuqanqit* et les processus du NHRT. Reema Khawja, conseillère juridique du Tribunal, a donné une orientation au Tribunal. Au cours de la réunion en personne, les membres et le personnel du Tribunal ont également été invités à visiter le Musée canadien des droits de la personne. Nous avons tous eu beaucoup de plaisir à observer les objets exposés et à en apprendre davantage sur les différentes cultures au Canada.

Le Tribunal a rendu plus de décisions cette année qu'au cours des deux derniers exercices financiers. Des changements ont été mis en œuvre pour mettre à jour notre site Web poursuivre ainsi notre objectif visant à accroître la sensibilisation du public et l'utilisation du Tribunal.

Maureen Doherty
Présidente de la NHRT
Présidente

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a été créé en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* et tous ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi*. Lorsque des personnes estiment avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement au travail, à la maison, ou en obtenant des services, elles peuvent déposer une plainte, appelée «notification» auprès du TDPN. La notification doit préciser l'auteur présumé de la violation de leurs droits de la personne et l'information qui justifie la demande.

Le TDPN est un organisme d'arbitrage quasi judiciaire. Cela signifie qu'il fonctionne comme une cour de justice, mais de façon moins formelle. Les membres du TDPN sont des arbitres qui prennent des décisions relatives à des allégations de violation de la *Loi*. Les membres ne représentent ni l'une ni l'autre des parties en litige. Le Tribunal rend plutôt des décisions à propos des litiges qui sont présentées par les parties.

Lorsque le TDPN reçoit une notification, il doit décider s'il a ou non le pouvoir de la traiter, par exemple, en décidant si la situation représente un cas de discrimination ou de harcèlement (p. ex. : il peut parfois s'agir d'un traitement injuste, mais qui ne correspond pas à une discrimination ou à un harcèlement selon la *Loi*).

Si le TDPN juge que la plainte relève de la *Loi*, il peut renvoyer le dossier en médiation, où les parties pourront discuter des enjeux en vue de conclure une entente, ou tenir une audience. Dans le cadre d'une audience, le TDPN tiendra compte de l'information fournie par les témoins et contenue dans la documentation, et décidera s'il y a eu ou non violation des droits de la personne.

Membres du Tribunal
(2018-2019)

Le TDPN comprend six (6) membres. Les membres du Tribunal nomment un membre au poste de président du TDPN et un autre au poste de vice-président.

Les membres du TDPN sont sélectionnés par voie d'un processus concurrentiel. Des annonces sont placées dans des médias imprimés et réseaux sociaux ciblés, invitant les Nunavummiuts intéressés et qualifiés à déposer leur candidature. Les membres du TDPN doivent faire preuve d'intérêt et de sensibilité à la question des droits de la personne, ainsi qu'à la culture et aux valeurs inuites qui sous-tendent le mode de vie des Inuits.

Maureen Doherty

Présidente
(Mandat en cours jusqu'au 14 juillet 2021)

Maureen Dohery
Présidente

Maureen Doherty est présidente du Tribunal des droits de la personne du Nunavut et a été nommée en 2013. Madame Doherty est présidente des programmes de santé et bien-être au Collège de l'Arctique du Nunavut, à Iqaluit. Elle est titulaire d'une maîtrise en éducation. Son expérience compte divers rôles dont ceux de juge de paix au Nunavut, de directrice générale du Conseil de la condition féminine du Nunavut Qulliit et de membre du comité directeur pour la création de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Madame Doherty est résidente du Nunavut depuis 1983.

Ookalik Curley

Vice-présidente
(Mandat en cours jusqu'en décembre 2020)

Ookalik Curley
Vice-présidente

Madame Curley a été nommée au poste de présidente par intérim en septembre 2016, et elle est devenue vice-présidente en septembre 2017. Ookalik est née à Iqaluit, au Nunavut, où elle réside encore aujourd'hui. Elle a travaillé pour le gouvernement du Nunavut depuis 10 ans et a été employée de la municipalité d'Iqaluit pendant plus de huit ans. Elle est diplômée du Churchill Vocational Centre et a reçu sont Certificat en gestion de conflit du Stitt Feld Handy Group et de la faculté de droit de l'université de Windsor. Elle a été membre de divers organismes sans but lucratif à Iqaluit et est actuellement membre de la société Tukisigiarvik et de la Commission des normes du travail.

Stephen Mansell

Membre du Tribunal
(Mandat en cours jusqu'au 23 janvier 2022)

Stephen Mansell
Membre du Tribunal

Stephen Mansell est le directeur du programme de droit de l'Université de la Saskatchewan. Avant de se joindre au programme de droit, Stephen a travaillé pour le ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut, dans divers rôles reliés au droit et aux politiques. Stephen a une vaste expérience en matière d'enjeux juridiques et gouvernementaux au Nunavut et dans le Nord canadien. Avant de travailler au gouvernement du Nunavut, Stephen a pratiqué le droit à Yellowknife.

Stephen a été président du Barreau du Nunavut et du bureau du Nunavut de l'Association du Barreau canadien et est actuellement membre du Conseil d'administration national du Conseil des tribunaux administratifs canadiens. Il a également été membre du conseil de la Commission des services juridiques du Nunavut et membre du comité consultatif juridique du Nunavut. Stephen a également été conseiller municipal d'Iqaluit et président des comités de la sécurité publique et des finances d'Iqaluit.

Stephen vit à Iqaluit avec son épouse Theresa et leurs deux jeunes filles.

Jasmine Redfern

Membre du Tribunal
(Mandat en cours jusqu'au 7 septembre 2021)

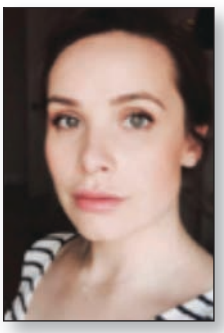

Jasmine Redfern
Membre du Tribunal

Jasmine Elisapi Redfern est mère de deux enfants et étudiante au programme de droit de l'Université de la Saskatchewan. Avant son retour aux études, Jasmine a travaillé pendant 10 ans en politiques et programmes sociaux auprès d'organismes sans but lucratif et autochtones. Jasmine s'est souvent intéressée, plus particulièrement, aux enjeux de santé chez les femmes autochtones et les jeunes, et aux communautés LBGTQ2S. Auparavant, Jasmine a été directrice adjointe au développement social et culturel à Nunavut Tunngavik inc., coordonnatrice de programme chez YouthCO, vice-présidente du Embrace Life Council, et membre fondatrice du Conseil national des jeunes femmes autochtones. Jasmine a reçu une formation en médiation axée sur les intérêts et porte un intérêt particulier pour les modes substitutifs de résolution des différends.

MEMBRES SORTANTS DU TRIBUNAL

Angnakuluk Friesen

Membre du tribunal
(Mandat en cours jusqu'en décembre 2023)

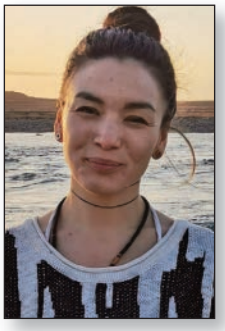

Angnakuluk Friesen
Membre du tribunal

Angnakuluk est doctorante en droit à l'Université de Saskatchewan, en liaison avec le programme de droit du Nunavut Arctic College. Elle sera diplômée en avril 2021. En tant que membre du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, Angnakuluk se consacre au rôle d'arbitre des notifications de droits de la personne et croit au pouvoir de la connaissance des droits fondamentaux de la personne. Originaire de Rankin Inlet dans la région de Kivalliq, Angnakuluk est fière de son héritage inuit et espère faire progresser les Inuits et les Nunavummiuts dans l'avenir et la croissance du territoire du Nunavut et de sa population.

Jaypeetee Arnakak

Membre du tribunal
(Mandat en cours jusqu'en décembre 2023)

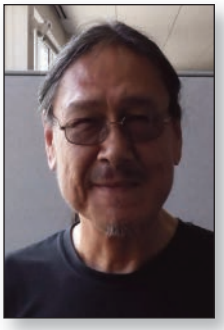

Jaypeetee Arnakak
Membre du tribunal

Jay Arnakak a été éducateur, analyste politique pour des organisations inuites et le gouvernement du Nunavut, et interprète/traducteur. La plus grande partie de sa carrière s'est concentrée sur la notion de droits de la personne — l'éducation et la langue inuit en particulier. L'article 32 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut est l'une de ses principales préoccupations.

PERSONNEL DU TRIBUNAL

Les bureaux du TDPN sont situés à Coral Harbour. Le personnel du Tribunal, qui relève du ministère de la Justice, comprend une directrice générale, un agent des droits de la personne, et une adjointe administrative.

Rosie Tanuyak-Ell

Directrice générale

Rosie Tanuyak-Ell
Directrice générale

Rosie Tanuyak-Ell gère les activités quotidiennes du Tribunal. Elle s'assure que toutes les parties soient adéquatement informées des processus en vigueur au Tribunal, gère le budget, les communications, le personnel et les services de médiation. Elle veille également à ce que les membres du Tribunal obtiennent du soutien administratif. Rosie a été élevée à Chesterfield Inlet et a déménagé à Coral Harbour en 1996. Elle a commencé à travailler pour le GN en tant que travailleuse du soutien au revenu en 1999, et a rejoint le personnel du Tribunal en mars 2006. Elle est devenue directrice générale en juin 2013.

Leo Angootealuk

Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk
Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk est agent des droits de la personne depuis mars 2006. Dans le cadre de son rôle d'agent des droits de la personne au Tribunal, il répond aux questions des Nunavummiuts qui envisagent de déposer des notifications et leur explique l'ensemble du processus en vigueur au Tribunal, en anglais ou en langue inuktitute, selon les besoins. Il assiste à des foires commerciales et événements publics pour aider le public à comprendre la raison d'être du Tribunal et les processus qu'il préconise. Avant de se joindre au Tribunal, Leo a travaillé à l'école Sakku, à Coral Harbour, pour offrir du soutien aux étudiants.

Cindy Ningeongan

Adjointe administrative

Cindy Ningeongan
Adjointe administrative

Cindy Ningeongan a été adjointe administrative du bureau du TDPN depuis septembre 2014. Dans son rôle d'administratrice du bureau, elle fait le suivi des appels, émet les factures au service des finances, commande les fournitures de bureau et organise la préparation des déplacements. Avant de travailler auprès du Tribunal, Cindy a été agente préposée aux finances au hameau de Coral Harbour.

Rapport sur les activités du Tribunal (2018-2019)

REQUÊTES

Le personnel du Tribunal répond aux questions des membres de la population du Nunavut qui ont des raisons de croire que de la discrimination est survenue dans un des secteurs d'activité relevant de l'autorité du TDPN, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Les citoyens communiquent avec le TDPN pour s'informer des étapes qui peuvent être suivies pour que soit pris en charge le cas de discrimination alléguée. Ces personnes sont désignées par le terme « plaignants ».

Divers organismes, entreprises, propriétaires et agences gouvernementales communiquent également avec le Tribunal pour s'assurer d'être bien informés sur leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Si une personne ou une organisation est formellement accusée par un demandeur d'avoir prétendument commis une forme de discrimination telle que décrite dans la loi en utilisant la procédure du Tribunal, la personne ou l'organisation doit répondre formellement. On désigne cette personne ou cet organisme par le terme « intimé ».

Par la prestation d'information aux plaignants potentiels et aux intimés potentiels, le Tribunal s'attache à fournir des services justes, équitables et impartiaux en matière de droits de la personne au Nunavut.

Le Tribunal fait un suivi du nombre de requêtes reçues des plaignants potentiels chaque année.

En 2018-19, il y a eu un total de 50 demandes de renseignements reçues par téléphone et par courriel. Cela représente une baisse des demandes de renseignements de trente et un pour cent (31 %) par rapport à la période précédente.

NOTIFICATIONS

Après avoir pris connaissance de la procédure du Tribunal, certains demandeurs potentiels choisissent de déposer une Notification – un document officiel détaillant la discrimination alléguée conformément à la *Loi*.

Le tableau 1 montre que 10 nouvelles notifications ont été déposées auprès du Tribunal au cours de l'exercice.

Une fois la notification reçue, le personnel du Tribunal l'envoie au(x) défendeur(s), qui ont alors 60 jours pour déposer une réponse officielle. Une fois que toutes les parties ont déposé leurs documents, la présidente assigne un membre au dossier. Le membre assigné examine les documents de notification et rend une décision sur la poursuite ou le rejet du dossier.

En 2018-19, dix-neuf (19) notifications ont été reportées de l'année précédente. Certaines n'étaient pas résolues en raison de réponses en suspens des défendeurs. D'autres étaient en attente d'une décision d'examen de notification.

Les membres du Tribunal ont pris seize (16) décisions d'examen des notifications cette année.

Le tableau 2 montre combien de ces décisions visaient le rejet, le retrait ou le renvoi de la notification à la médiation ou à la procédure d'audience préliminaire/audition.

Le Tribunal a terminé l'année 2018-19 avec seize (16) notifications ouvertes en attente de réponses, de décisions de révision de notification, de programmation de médiations ou en attente. Lorsque les Demandeurs remplissent leurs Notifications, ils doivent identifier le domaine d'activité dans lequel l'acte de discrimination allégué s'est produit, comme prévu par la *Loi*. En 2018-19, 4 des 10 nouvelles notifications alléguaient une discrimination dans l'emploi, 4 alléguaient une discrimination dans le domaine des biens, des installations ou des contrats, et les 2 dernières concernaient la location, comme l'illustre le tableau 3.

Tableau 1 : Notifications au cours de la période du rapport	**2018-19**	**2017-18**	**2016-17**
Reporté de la période de déclaration antérieure se terminant le 31 mars 2018.	19	14	12
Reçus pendant la période de référence (Voir le tableau 3 pour le détail des domaines d'activité)	10	9	9
Notifications actives à la fin de la période de référence	16	19	15

Tableau 2 : Décisions de notification	**2018-19**	**2017-18**	**2016-17**
Notifications envoyées en médiation	3	3	1
Notifications refusées	6	4	1
Notifications fermées	2	0	3
Notifications interrompues	1	0	3
Notifications en suspens	1	0	0
Notifications retirées sur demande	3	0	0
Notifications envoyées en audience préliminaire/audience	0	1	0
Total – Décisions de notification	**16**	**8**	**8**

Enfin, les demandeurs identifient les motifs de la violation présumée des droits de la personne. Dans de nombreux cas, une seule notification peut identifier plus d'une catégorie. Par exemple, un demandeur peut estimer avoir été victime de discrimination en raison de son genre et de sa race, en cochant deux motifs dans sa Notification. En 2018-19, seules 10 nouvelles Notifications ont été déposées, mais 14 motifs ont été identifiés.

MÉDIATION ET PROCÉDURES D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE/ AUDIENCE

Historiquement, la plupart des dossiers qui ne sont pas rejetés dans une décision d'examen de notification passent par la médiation. Le personnel du NHRT assigne un médiateur pour travailler avec les parties afin de parvenir à une décision de règlement. Seuls quatre pour cent (4 %) des dossiers passent à l'étape de l'audience préliminaire/audition, car la plupart des dossiers sont réglés par la médiation.

Tableau 3 : Acte allégué de discrimination survenu dans les secteurs d'activité suivants (y compris uniquement les nouvelles notifications déposées au cours de cette période de rapport) :	**2018-19**	**2017-18**	**2016-17**
Emploi	4	4	5
Organismes et associations	0	0	0
Biens, services, installations ou contrats	4	4	4
Convention de location	2	1	0
Publications	0	0	0
Congédiement, suspension et intimidation	0	0	0
Total - Secteurs d'activité des nouvelles notifications au cours de cette période de rapport :	**10**	**9**	**9**

Tableau 4 : Nouvelles notifications, selon les motifs	**2018-19**	**2017-18**	**2016-17**
Race	2	1	0
Couleur	2	1	3
Ascendance	1	1	0
Origine ethnique	1	1	0
Citoyenneté	2	1	0
Lieu d'origine	1	1	3
Croyances	0	0	0
Religion	0	0	0
Âge	1	1	0
Incapacité	2	1	0
Sexe	0	0	1
Orientation sexuelle	0	0	0
Identité de genre	0	0	0
Expression de genre	0	0	0
État matrimonial	0	0	0
Situation familiale	0	2	2
Grossesse	0	1	0
Source de revenus conforme à la loi	1	0	1
Une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé	1	0	0
Total des motifs répertoriés pendant l'exercice	**14**	**11**	**10**

Le tableau 5 ci-dessous montre que le Tribunal a reporté quatre (4) médiations de la période de rapport précédente.

Les parties ayant choisi la médiation, aucune audience préliminaire ou audience n'a eu lieu cette année.

DURÉE ENTRE LE DÉPÔT DES PLAINTES ET LA PRODUCTION DES DÉCISIONS

L'un des principaux défis que le Tribunal doit relever est le temps qui s'écoule entre le moment où un demandeur dépose une notification et celui où un accord est conclu. (Le présent rapport annuel ne traitera pas des délais de préparation et d'audience, car il n'y en a eu aucun au cours de la période couverte par le présent rapport.)

Les notifications se déroulent en trois étapes mesurables qui mènent à un règlement. Chacune de ces trois étapes est distincte et peut être limitée ou retardée pour diverses raisons. Le TDPN s'est engagé à réduire le temps nécessaire à chaque étape, il rendra donc compte de chacune de ces étapes séparément dans le rapport annuel afin de mesurer le succès de la réduction du temps nécessaire pour parvenir à un règlement au cours des prochaines années.

Étape 1 : Collecte des réponses des répondants à une notification déposée auprès du TDPN.
Le temps nécessaire pour recueillir les réponses de tous les répondants dépend de la capacité du ou des répondants à respecter le délai de 60 jours pour répondre à une notification. La localisation, le nombre de répondants nommés dans la notification et les difficultés à trouver et à notifier les répondants peuvent ajouter aux délais.

Tableau 5 : Procédures de médiation et d'audience au cours de la période du rapport	2018-19	2017-18	2016-17
État d'avancement de la médiation			
Procédures de médiation de la période de rapport précédente	2	1	0
Médiation – Nouveau	4	3	0
Médiations – En cours	1	1	1
Médiations – En attente	1	1	1
Règlements conclus pendant la période du rapport	0	0	0
Réglés par d'autres processus	2	0	2
Médiation ouverte à la fin de la période de référence	6	4	1
Procédure de médiation en instance à la fin de la période du rapport			
Audiences préliminaires	0	0	0
Audiences	0	0	0

Étape 2 : Les membres du Tribunal rendent une décision d'examen de notification.
L'examen de la notification et des réponses en vue de rendre une décision de réexamen dépend de la complexité du dossier, combinée à la charge de travail, à la disponibilité et à l'expérience du membre du tribunal désigné pour examiner et rendre une décision de réexamen de la notification sur le type spécifique de notification.

Étape 3 : Terminer la médiation et parvenir à un accord.
Le règlement final dépend de la disponibilité du demandeur, du ou des défendeurs et du médiateur pour mener à bien la médiation dans les délais impartis et aboutir à un règlement juste et équitable accepté par toutes les parties.

Le tableau 6 : ci-dessous indique la durée moyenne de réalisation de chaque étape. En 2018-19, la durée de collecte des réponses des Répondants est restée la même.

Tableau 6 : Durée entre le dépôt des plaintes et la production des décisions	2018-19	2017-18	2016-17
1. Durée moyenne avant la réception d'une réponse des intimés par le TDPN, après la réception d'une notification par le TDPN. (Durée entre A et B ci-dessous).	4 mois	4 mois	4 mois
2. Durée moyenne avant la production d'une décision d'examen de notification une fois que tous les intimés ont déposé leurs réponses à la notification. (Durée entre B et C ci-dessous).	6 à 9 mois	6 à 9 mois	6 à 9 mois
3. Durée moyenne avant la conclusion d'un règlement, une fois qu'un accord pour médiation a été reçu de toutes les parties (Durée entre D et E ci-dessous).	5 à 7 mois	5 à 7 mois	5 à 7 mois

A. Réception de la notification au TDPN
B. Réception de toutes les réponses au TDPN
C. Date de production d'une décision d'examen de notification produite par le TDPN
D. Date d'un accord pour médiation signé par toutes les parties
E. Date d'un règlement final signé par toutes les parties

COMMUNICATIONS

Le Tribunal tient à jour un site Internet à l'adresse www.nhrt.ca avec des informations détaillées sur les différentes procédures accessibles à toutes les parties impliquées dans l'accès aux services juridictionnels du Tribunal. Nous produisons des dépliants, participons à des salons professionnels et plaçons des annonces en ligne sur les sites Web d'information du Nunavut.

FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les membres du Tribunal apportent une vaste expérience et une solide formation à leur rôle au Tribunal. Pour soutenir le renforcement continu des capacités, des compétences et des connaissances, les membres du Tribunal assistent à diverses conférences nationales, ainsi qu'à des ateliers portant sur le Nunavut, fondés sur les besoins des membres actuels du Tribunal.

Le 34e Colloque annuel du CTAC à Gatineau, *Capitaliser sur l'expérience* – Du 3 au 5 juin 2018.
Les membres du Tribunal ont assisté au 34e Colloque annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) à Gatineau, QC. Le symposium annuel du CTAC est un événement important où les membres assistent à des ateliers stimulants et informatifs et rencontrent des collègues de partout au Canada pour partager leurs connaissances. Ce symposium offre une tribune pour discuter de la jurisprudence la plus récente et des meilleures pratiques.

Groupe de travail sur le tribunal du Nunavut Réunion
Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a tenu une réunion de groupe de travail à laquelle ont participé la présidente, la vice-présidente, la directrice exécutive et la conseillère juridique. Les réunions ont eu lieu à Iqaluit les 29 et 30 novembre. L'objectif principal de notre réunion était d'élaborer la stratégie de mesure du rendement qui, en vertu de l'Accord de contribution, devait être fournie au plus tard le 31 décembre 2018.

Réunion et formation du Tribunal du Nunavut – Du 27 au 30 mars 2019
La dernière réunion en face à face s'est tenue à Winnipeg (Manitoba), où un nouveau membre a prêté serment. Les membres ont examiné, formé et discuté de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, de la *Loi sur l'administration des finances publiques*, des règles de procédure du TDPN et des directives sur les conflits d'intérêts. Le nouveau site Web et le rapport annuel ont également été discutés. Les membres ont reçu une formation sur la conduite des audiences et ont également travaillé à la rédaction de décisions.

États financiers

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
ÉTAT DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2019

LESTER LANDAU
Chartered Accountants

ᓕᕆᑐ ᓪᓕᐅᐅ
ᑭᓇᐅᔭᓕᓗᓂᖅ ᖃᐅᔨᓴᓂᐅ

Iqaluit
PO Box 20, Iqaluit, NU, X0A 0H0
Tel: 867.979.6603 Fax: 867.979.6493

Rankin Inlet
PO Box 147, Rankin Inlet, NU, X0C 0G0
Tel: 867.645.2817 Fax: 867.645.2483

ᐃᖃᓗᐃᑦ
ᑎᑎᖅᑲᓇᐃᔭᖅ 20, ᐃᖃᓗᐃᑦ, ᓄᓇᕗᑦ, X0A 0H0
ᐅᖃᓕᑎᒃ: 867.979.6603 ᓱᓕᖅᑯᑦ: 867.979.6493

ᑲᖏᖅᓯᓂᖅ
ᑎᑎᖅᑲᓇᐃᔭᖅ 147, ᑲᖏᖅᓯᓂᖅ, ᓄᓇᕗᑦ, X0C 0G0
ᐅᖃᓕᑎᒃ: 867.645.2817 ᓱᓕᖅᑯᑦ: 867.645.2483

Rapport des vérificateurs indépendants

Au ministre de la Justice, gouvernement du Nunavut du Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Rapport sur la vérification de l'état des opérations

Opinion
Nous avons vérifié l'état des résultats du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (le Tribunal), qui porte sur les revenus et les dépenses liés au fonctionnement du Tribunal conformément à la Loi sur les droits de la personne du Nunavut pour l'exercice clos le 31 mars 2019, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

À notre avis, l'état des résultats ci-joint donne une image fidèle, à tous égards importants, des produits et des charges liés à l'exploitation du Tribunal au 31 mars 2019, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 de l'état des résultats.

Base de l'opinion
Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section *Responsabilités des vérificateurs à l'égard de la vérification de l'état des résultats* de notre rapport. Nous sommes indépendants du Tribunal conformément aux exigences déontologiques qui s'appliquent à notre vérification de l'état des résultats au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités déontologiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Méthode comptable
Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état des résultats qui décrit la base de la comptabilité.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance à l'égard de l'état des résultats
La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état des résultats conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 de l'état des résultats, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'un état des résultats exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état des résultats, la direction est chargée d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son activité, de divulguer, le cas échéant, les questions liées à la continuité de l'exploitation et d'utiliser la méthode comptable de la continuité de l'exploitation, à moins que la direction n'ait l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution réaliste que de le faire.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus d'établissement des rapports financiers du Tribunal.

1

Responsabilités des vérificateurs pour la vérification de l'état des résultats
Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable que l'état des opérations dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de produire un rapport de vérification contenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais elle ne garantit pas qu'une vérification menée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada permettra toujours de relever une anomalie importante lorsqu'elle existe. Les inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme importantes si, individuellement ou dans leur ensemble, elles peuvent raisonnablement influencer les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états des résultats.

Dans le cadre d'une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de la vérification. En outre, nous :

- Identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives dans l'état des résultats, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, concevons et mettons en œuvre des procédures de vérification adaptées à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations inexactes ou le contournement du contrôle interne.
- Obtenons une compréhension du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal.
- Évaluons le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Évaluons la présentation générale, la structure et le contenu de l'état des résultats, y compris les informations à fournir, et déterminer si l'état des résultats représente les transactions et les événements sous-jacents d'une manière qui permet une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, la portée et le calendrier prévus de la vérification et les conclusions importantes de la vérification, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous identifions au cours de notre vérification.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration selon laquelle nous nous sommes conformés aux exigences éthiques pertinentes en matière d'indépendance, et nous leur communiquons toutes les relations et autres questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont une incidence sur notre indépendance et, le cas échéant, les mesures de protection correspondantes.

Rapport sur les autres exigences juridiques et réglementaires
Nous déclarons en outre, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qu'à notre avis, le Tribunal a tenu des livres de comptes en bonne et due forme, que l'état des opérations concorde avec les registres tenus par le Tribunal et que les opérations dont nous avons eu connaissance ont été, à tous égards importants, conformes aux pouvoirs statutaires du Tribunal.

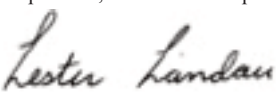

Iqaluit, Nunavut 24 septembre 2020
Comptables professionnels agréés

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
BILAN DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2019

	Budget 2019 (non vérifié)	Réel 2019	Réel 2018
REVENUE			
Gouvernement du Nunavut	812 000 $	812 000 $	812 000 $
Contributions – remboursables		(1 554)	(101 167)
	812 000	810 446	710 833
DÉPENSES			
Publicité et publications	15 000	129 825	42 593
Conférences et traiteurs	-	2 427	10 750
Frais de transport et de messagerie	-	1 058	1 449
Honoraires	-	23 577	44 114
Honoraires des avocats	115 000	108 987	68 880
Cotisations, adhésions et permis	19 000	12 215	22 985
Autres	20 000	-	14 000
Bureau	20 000	32 872	23 982
Salaires et avantages sociaux	533 000	408 489	393 094
Fournitures	-	227	-
Déplacements, hébergement et frais	90 000	80 769	88 986
Formation	-	10 000	-
	812 000	810 446	710 833
EXCÉDENT DES REVENUS	**0 $**	**0 $**	**0 $**

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
NOTES RELATIVES À L'ÉTAT DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2019

1. NATURE DE L'ORGANISME

Les activites du Tribunal des droits de la personne du Nunavut sont regies par la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Le Tribunal a pour objectif de statuer sur les differends en matiere de droits de la personne au Nunavut. Le Tribunal est un organisme public et est exonere de l'impot sur le revenu. La perennite du Tribunal est tributaire du soutien continu du gouvernement du Nunavut.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les politiques comptables suivies par le Tribunal sont conformes aux dispositions du manuel d'administration financiere du gouvernement du Nunavut et comprennent les politiques comptables suivantes.

a) Comptabilisation des produits
Les cotisations assujetties a des restrictions, liees a l'exploitation generale, sont reconnues comme des revenus pour l'exercice ou les depenses afferentes sont engagees.

Les cotisations non affectées pour l'exercice ou elles ont ete recues ou recevables peuvent etre raisonnablement prevues et leur perception est raisonnablement assuree.

b) Utilisation de prévisions
La preparation des etats financiers du Tribunal requiert que l'etablissement de previsions et d'hypotheses qui influent sur les montants des recettes et des depenses declares au cours de l'exercice. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

c) Méthode de comptabilité d'exercice
L'etat des resultats de fonctionnement a ete prepare selon la methode de comptabilite d'exercice.

3. SOLDE DU FONDS DU GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

	2019	2018
Solde d'ouverture	2 594 125 $	2 577 238 $
Produits	(810 446)	(710 833)
Cotisations retenues	810 446	710 833
Changements :		
TPS	20 312	14 067
Comptes débiteurs et charges à payer	-	2 820)
Solde de clôture	2 614 437 $	2 594 125 $

Les montants dus au gouvernement du Nunavut sont non productifs, non garantis et ne sont assujettis à aucune modalité de remboursement.

4. MONTANTS COMPARATIFS

Certains montants des états financiers de 2018 ont été reclassés afin de se conformer à la présentation des états financiers adoptée pour l'exercice courant.

Annexe A : Procédure de notification

Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut

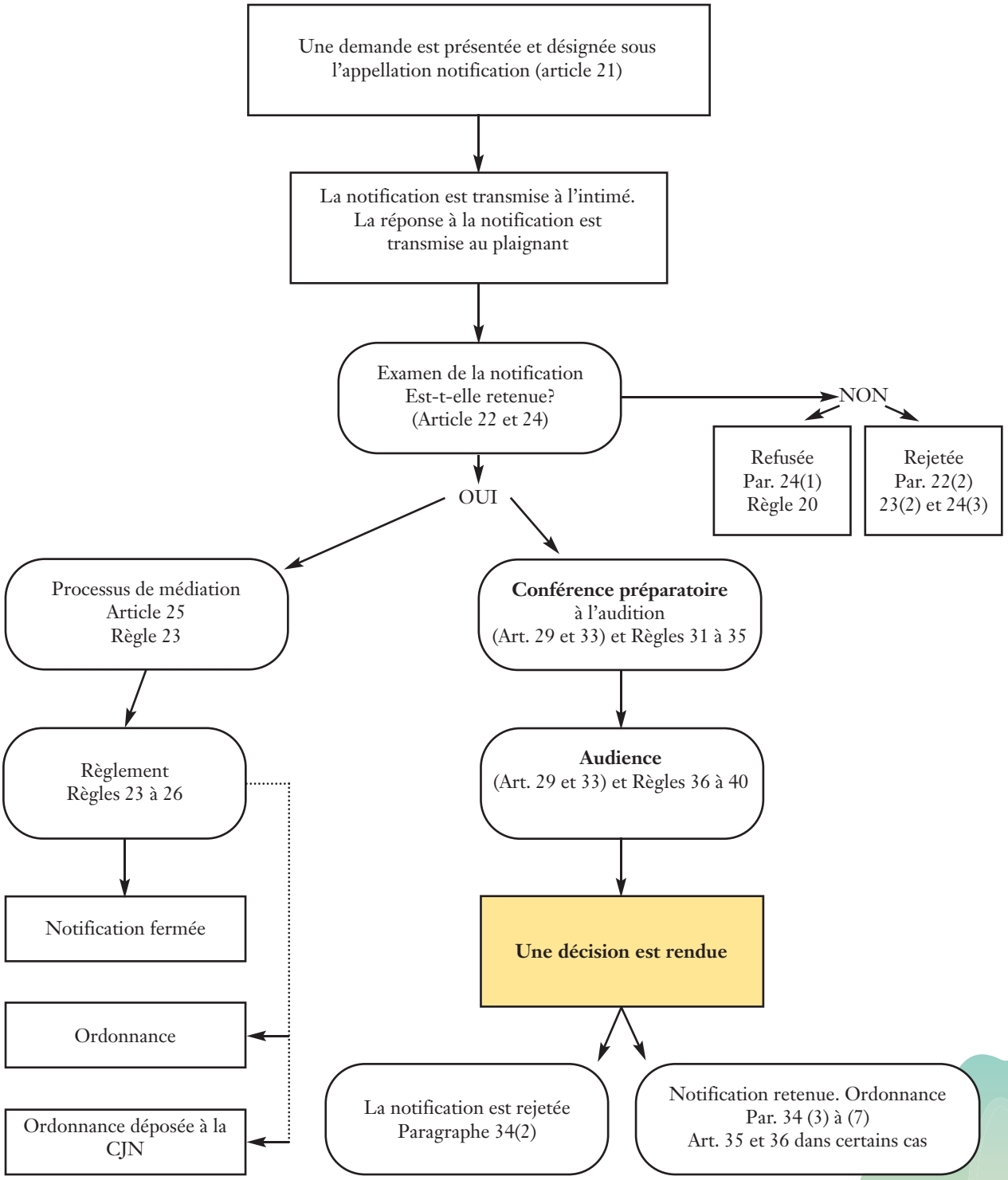

Notes :

- *Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.*
- *Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).*
- *Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.*